

TFNB

## Dégrèvement JA

**Jeunes Agriculteurs, la demande de dégrèvement TFNB pour 2010 doit être faite avant le 31 janvier.**

La loi de modernisation de l'agriculture du 1<sup>er</sup> février 1995 prévoit pour les jeunes agriculteurs, bénéficiaires des aides à l'installation (DJA ou prêts à moyen terme spéciaux), soit à titre individuel, soit en société civile (GAEC, EARL, SCEA) sur les propriétés foncières non bâties (pendant les 5 années qui suivent leur installation) :

- un dégrèvement automatique égal à 50 % de la TFNB pour les parcelles qu'ils exploitent, ce dégrèvement étant à la charge de l'Etat.

- un dégrèvement facultatif des 50 % restants à l'initiative et à la charge des collectivités locales.

Attention, pour bénéficier du dégrèvement de la TFNB, le jeune agriculteur concerné doit souscrire avant le 31 janvier une déclaration, par commune de situation des biens et par propriétaire, des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier.

Les jeunes fermiers bénéficient du dégrèvement au même titre que les jeunes qui seraient propriétaires des parcelles. Dans ce cas, le dégrèvement est porté sur l'avis de taxe foncière du propriétaire qui doit obligatoirement restituer l'intégralité du dégrèvement TFNB au jeune fermier (loi du 12 décembre 1957).

### Comment faire la demande de dégrèvement ?

Le jeune agriculteur doit, pour bénéficier de ce dégrèvement :

- signaler à l'administration fiscale, au moyen d'une ou de plusieurs déclarations, n° 6711, les parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier et situées dans le ressort géographique de cette collectivité. Il n'est pas besoin de renouveler la demande les 4 années suivant la déclaration, sauf modification de la consistance parcellaire de l'exploitation. En ce cas, les changements apportés doivent être déclarés à l'administration fiscale sur un nouveau formulaire (n° 6711R) ;

- joindre à la déclaration un justificatif permettant d'établir que les parcelles concernées relèvent d'une exploitation pour laquelle l'exploitant a bénéficié de la dotation d'installation "Jeunes Agriculteurs".

C'est l'exploitant qui indique à l'administration fiscale les parcelles susceptibles de bénéficier du dégrèvement.

Cette déclaration est à retirer puis à remettre au centre des Impôts Fonciers dont dépendent les propriétés (téléchargeable sur <http://www.fdsea57.fr>).

**FDSEA.**

NB : Concernant la procédure spécifique de dégrèvement de la cotisation CAAAM de la TFNB, les JA peuvent contacter la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles de Moselle.

DÉCLARATION DES REVENUS

# Bénéfice agricole forfaitaire polyculture 2008

**Le Journal Officiel du 18 août 2009 a publié les bénéfices forfaitaires agricoles pour les revenus de l'année 2008 (cultures générales). Tous les agriculteurs qui ne sont pas soumis au régime du bénéfice réel pour l'année 2008 doivent donc (si cela n'est pas déjà fait) souscrire leur déclaration de revenus avant le 30 septembre 2009.**

Le bénéfice agricole forfaitaire de votre exploitation est calculé par le contrôleur des impôts à partir de la déclaration N° 2342 "Régime du forfait". Cette déclaration N° 2342 adressée avant le 1<sup>er</sup> avril 2009 au service des impôts du lieu de l'exploitation comporte toutes les informations nécessaires au calcul du bénéfice forfaitaire de l'exploita-

tion : superficie exploitée en propriété, celle exploitée en fermage ainsi que le revenu cadastral de chacune. Ces renseignements figurent en principe sur le relevé parcellaire MSA 2008.

### Comment remplir la déclaration de revenus

La déclaration de revenus N° 2042 comporte une déclaration

complémentaire 2042C pour les activités professionnelles notamment. Il convient, tout d'abord, de cocher la case au bas de la première page de la déclaration 2042, à gauche de l'emplacement réservé à la signature.

Il n'y a pas d'obligation d'inscrire un bénéfice agricole chiffré : une simple croix à la ligne H0 en haut de la page 2 de la déclaration N°

2042C suffit (ligne IO quand c'est l'épouse qui est exploitante). En cas de cessation d'activité en 2008 (du mari ou de l'épouse) la date de cessation doit être indiquée au bas de la page 4 de la déclaration 2042 N ainsi qu'au bas de la page 1 de la déclaration 2342 "Régime du forfait".

Pour pouvoir bénéficier de la prime pour l'emploi, reportez-vous au 5<sup>e</sup> rubrique G (page 3 de la déclaration 2042C). Si vous avez exercé sur l'année complète, cochez la case correspondante (NW, OW ou PW).

### Calculer votre forfait

Il y a deux régions fiscales en Moselle : le Sud et le Nord.

Chacune des régions comporte cinq catégories d'exploitations. Pour connaître votre classement la démarche à suivre est la suivante :

- Prendre le relevé parcellaire MSA de 2008

- Diviser le revenu cadastral (R.C.) MSA 2008 par 1,9297 car le revenu cadastral servant au classement est toujours celui fixé en 1980
- Diviser le résultat obtenu par la superficie pour obtenir le R.C. moyen de votre exploitation

- Rechercher la catégorie dans laquelle votre exploitation doit être classée en comparant le R.C. moyen aux catégories figurant dans le tableau ci-contre.

### Un exemple :

Une exploitation Nord de 45 ha R.C. MSA 2008 = 1.900 €

- On divise le R.C. MSA 2008 par 1,9297 soit : 984,61 € que l'on divise par la surface : 21,88.

- Le revenu cadastral moyen/ha obtenu (21,88 €/ha) place cette exploitation dans la 3<sup>e</sup> catégorie puisque le revenu cadastral (d'après le tableau) est compris entre 20,76 € et 22,65 €.

Le forfait à l'hectare pour cette catégorie est de 135 € soit un bénéfice forfaitaire pour l'exploitation de 135 € x 45 = 6.075 €.

Si l'exploitant est propriétaire, il devra y ajouter le montant du revenu cadastral des terres en propriété.

Pour les adhérents à la FDSEA, il leur est signalé que le Service Fiscal est à leur disposition pour les aider dans l'établissement de leur déclaration.

Les exploitants agricoles qui disposent, en dehors de leurs bénéfices agricoles, d'autres revenus assez importants pour les rendre passibles de l'impôt ont dû souscrire une déclaration de ces autres revenus de 2008 dans le délai normal.

**FDSEA Moselle - J.F. Sinnes  
Tél. 03 87 66 12 86**

## Département de la Moselle

### I - Région Sud - Communes concernées :

**Cantons :** Boulay (communes de Bannay, Bionville-sur-Nied, Condé-Northen, Varize) ; Faulquemont (communes de Adaincourt, Arriance, Brulange, Faulquemont, Han-sur-Nied, Hémilly, Hery, Many, Thicourt, Vatimont, Vittoncourt, Voimhaut) ; Albestroff (communes de Albestroff, Bénestroff, Guinzeling, Lostroff, Marimont-les-Bénestroff, Molring, Mondidier, Nébing, Rodalbe, Vahl-les-Bénestroff) ; Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Grostenquin (communes de Baronville, Destry, Landroff, Morhange, Racrange, Suisse) ; Ars-sur-Moselle, Maizières-les-Metz, Montigny-les-Metz, Pange, Rombas, Verny, Vigy, Woippy, Cattenom (communes de Berg-sur-Moselle, Escherange, Gavisse, Volmerange-les-Mines) ; Metzervisse (communes de Aboncourt, Bertrange, Bettelainville, Bousse, Guénange, Basse-Ham, Koenigsmacker, Kuntzig, Lutange, Rurange-les-Thionville, Valmestroff) ; Sierck-les-Bains (communes de Malling, Rettel) ; Yutz, Florange, Fontoy, Hayange, Moyeuvre-Grande, arrondissement de Metz-Ville.

#### Délimitation des années précédentes maintenue

1 <sup>re</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26,52 €	206,40
2 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,85 € et ne dépasse pas 26,52 €	180,60
3 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23,90 € et ne dépasse pas 24,85 €	172,00
4 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,78 € et ne dépasse pas 23,90 €	163,40
5 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22,78 €	146,20

### II - Région Nord - Communes concernées :

**Cantons :** Boulay (sauf les communes comprises dans la région I) ; Bouzonville, Faulquemont (sauf les communes comprises dans la région I) ; Albestroff (sauf les communes comprises dans la région I), Forbach I et II, Freyming-Merlebach, Grostenquin (sauf les communes comprises dans la région I) ; Saint-Avold, Sarralbe, Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt le Château, Sarrebourg, Bitche, Rohrbach les Bitche, Sarreguemines, Volmunster, Cattenom (sauf les communes comprises dans la région I) ; Metzervisse (sauf les communes comprises dans la région I) ; Sierck-les-Bains (sauf les communes comprises dans la région I) ; Thionville.

#### Délimitation des années précédentes maintenue

1 <sup>re</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24,85 €	168,75
2 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22,65 € et ne dépasse pas 24,85 €	148,50
3 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20,76 € et ne dépasse pas 22,65 €	135,00
4 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18,71 € et ne dépasse pas 20,76 €	121,50
5 <sup>e</sup> catégorie	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18,71 €	101,25

\* Remarque : le revenu cadastral servant au classement est toujours celui fixé en 1980. Pour retrouver le classement de son exploitation à partir du revenu cadastral MSA 2008, il faut diviser ce dernier par 1,9297.